

DÉCISION N°527/2024 DU 14 MAI 2024

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE RÉDACTION DU SCHEMA DE L'AUTONOMIE
DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** les articles R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** le marché n°21/23 en date du 20 octobre 2023 pour la rédaction du schéma de l'autonomie de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 10 mai 2024

CONSIDÉRANT le retard pris dans l'exécution du marché en raison notamment d'incompatibilités de calendriers du maître d'ouvrage et du titulaire

CONSIDÉRANT qu'il convient alors de procéder à une régularisation en prolongeant la durée du marché de 3 mois

DÉCIDE

Article 1 : L'avenant n°1 sans incidence financière au marché public pour la finalisation du schéma de l'autonomie est autorisé.

Le délai d'établissement des prestations est fixé à 7 mois.

Article 2 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<p>Transmis au représentant de l'État</p> <p>Le 15/05/2024</p> <p>Publié le 15/05/2024</p> <p>ACTE EXÉCUTOIRE</p>

Le Président,

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.